

- L'acheteur s'engage à enlever la paille le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir du jour où la moisson lui a été signalée.
En cas de pluie, ce délai sera prorogé par accord entre les parties.

Article 3 – poids, prix et paiement

- Le poids de la paille vendue sera la base de la facturation. Il sera déterminé et porté à la connaissance des parties dès l'enlèvement de la paille effectué, (1)
 - par pesée nette de chaque transport ;
 - en multipliant le nombre de ballots par un poids moyen.
- Le prix est fixé à 23 € HT la tonne de paille en andain.
- L'acheteur s'engage à effectuer le paiement
 - par versement d'un acompte à la signature du présent contrat (6 € HT la tonne, sur la base du tonnage estimé),
 - par versement du solde, dans le mois suivant la réception de la facture émise par le vendeur.

Article 4 – litiges

- Les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
- En cas de désaccord persistant, avant toute action contentieuse, ils solliciteront en médiation la FDSEA de Meurthe et Moselle.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

le vendeur (2)

l'acheteur(2)

(1) cocher l'option choisie

(2) signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »